

# Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 novembre 2021

Début de séance : 19h00.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, le Maire

Les membres du Conseil Municipal présents : C. DECUYPER ; E. TRESCARTES ; H. CAPPELLAZZI ; C. GREGOIRE ; W. COLAS ; P. LAMY-BOYET ; A. DEGUY ; B. DA CONCEICAO ; S. CIOLEK, C. BLARDAT-KATOUI – C. GUILLAUME

Absent excusé : F. EUSTACHE

Absent : P. BARBEL

Mme Le Maire désigne un secrétaire de séance : Mme Pascale LAMY-BOYET.

Points de l'ordre du jour :

- 1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 15 octobre 2021 à l'unanimité.**
- 2 – travaux de réhabilitation de l'école : lancement du marché**

Madame le Maire procède à la lecture de la délibération :

Madame le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme : Réhabilitation de l'école communale

Madame le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé par le maître d'œuvre à 261 135 € HT. Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Selon l'article L2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec les entreprises qui seront retenus par la commission d'appel d'offres

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à un appel d'offres dans le cadre du projet Réhabilitation de l'école et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce marché.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité. Des crédits nécessaires sont prévus au budget 2021.

### **3 – Budget communal : non valeurs**

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** la présentation de demandes en non-valeur déposée par Monsieur Jean-François LEGER, Trésorier-Receveur municipal à Joigny.

**Considérant** qu'il s'agit d'une demande en recouvrement des années antérieures,

**Considérant** qu'à cette époque le budget périscolaire n'avait pas été créé

- cyclables, marche) ;
- Programmer les investissements dans les infrastructures de transport.
- 

**Considérant** que le conseil communautaire du Jovinien a délibéré favorablement lors de la séance du 04 février 2021 sur la prise de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). Cette délibération a fait l'objet d'une notification auprès de chaque commune membre de la CCJ qui ont eu trois mois pour délibérer selon la règle habituelle de majorité (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

**Considérant** que les délibérations des communes membres ou leur approbation tacite permettent d'établir que la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence peut être prononcé par arrêté préfectoral.

**Considérant** qu'en acceptant ce transfert de compétence la communauté de communes devient AOM au 1er juillet 2021 et se substitue à cette date à ses communes membres dans l'exécution des services de mobilité qu'elles assuraient. Le transfert de compétence porte sur l'intégralité des missions relevant d'une AOM.

**Considérant** que la Région conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ;

**Considérant** que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports,

**Considérant** qu'au titre des compétences optionnelles de la communauté de communes du Jovinien, il est prévu la possibilité de transférer la compétence « organisation de la mobilité à la communauté de communes du Jovinien » ;

Composition du conseil communautaire

**Vu** la délibération sur la fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre d'un accord local ;

**Considérant** qu'il faut par ailleurs modifier le nombre de sièges du conseil communautaire,

**Considérant** que le nombre de sièges pour la commune de Béon est passé de 2 sièges à 1 et que la commune de Saint Julien du Sault est passé de 5 sièges à 6 ;

**Considérant** qu'il faut modifier l'article 7 intitulé « composition du conseil » dont la nouvelle lecture est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Béon	1 délégué
Saint Julien du Sault	6 délégués

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la modification statutaire selon la proposition annexée le transfert de la compétence organisation de la mobilité à la communauté de communes du Jovinien,

**APPROUVE** la nouvelle composition du conseil communautaire,

**APPROUVE** la nouvelle rédaction des articles 5.2. : E/ Organisation de la mobilité sur le

**Considérant** que la délibération n°2021/52 a été prise sur le budget périscolaire, il convient d'annuler la délibération 2021/52 sur le budget périscolaire

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires.

**Considérant** que les moyens mis en œuvre par le comptable public ne permettent pas d'obtenir le recouvrement (dossier irrécouvrable, insolvabilité du débiteur, montant ne justifiant pas l'exercice de poursuites dispendieuses...) il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeurs les sommes suivantes :

Sur le budget de la commune : 273.68€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la mise en non-valeurs desdites sommes.

#### **4 – CCJ : modification statutaire relative au transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et à la composition du conseil communautaire**

**Vu** la délibération 2021.51 du 31 mai 2021 de la commune de BUSSY EN OTHE portant sur la prise de compétence mobilité pour les communes

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/2002/0995 du 17/12/2002 portant constitution de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2019/0753, en date du 05/06/2019, constatant les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0515 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L.5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires stipulées dans les statuts des EPCI,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), prévoit la possibilité de transférer de nouvelles compétences aux communautés de communes,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

**Considérant** la notification des communes membres de la communauté de communes adressée par voie électronique en date du 23/02/2021 concernant cette prise de compétence ;

**Considérant** les délibérations concordantes des communes de BÉON, BRION, CHAMPLAY, CHAMVRES, JOIGNY, LOOZE, PAROY-SUR-THOLON, SAINT-AUBIN-SUR-YONNE, SAINT- JULIEN-DU-SAULT, SAINT-MARTIN-D'ORDON, SÉPEAUX - ST ROMAIN, VERLIN, VILLECIEN, VILLEVALLIER,

**Considérant** l'absence de réponse valant acceptation tacite des communes non précitées,

**Considérant** que la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) sur laquelle est fondée cette prise de compétence répond à plusieurs objectifs :

- Sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité
- Accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- Concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques

territoire de la communauté de communes du Jovinien. et 7 : composition du conseil,

**DIT** que la Région conserve l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre

**AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes pièces administratives relatives à ces statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.



Le Maire,

C. DECUYPER